



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1424

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des enquêtes imposées aux entreprises par les différentes administrations. Outre l'alourdissement des charges administratives qui en résulte, du fait notamment que des délais de réponse sont imposés, l'extrême sévérité avec laquelle les entreprises sont sanctionnées en cas de non-réponse est pour le moins surprenante à un moment où l'on ne peut ignorer leur fragilité. Dans son département, une entreprise s'est ainsi vu récemment signifier pas moins de cinq commandements pour infraction à la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation de renseignements statistiques. Dans le contexte économique actuel, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement de cette obligation.

Texte de la réponse

Les enquêtes statistiques obligatoires effectuées auprès des entreprises par les services publics constituent un programme répondant à une demande large et diversifiée. C'est le rôle du Conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.), que d'examiner la pertinence de ces demandes. Au sein de ce conseil les entreprises sont largement représentées par leurs organisations professionnelles. Des efforts continus sont réalisés pour alléger la charge statistique globale pesant sur les entreprises. Le 29 juin dernier, l'avis de l'assemblée générale plénière du C.N.I.S. a fortement mis l'accent sur ce sujet. Un retour d'information personnalisé sur les résultats de ces enquêtes est organisé vers les entreprises. L'obligation de répondre à ces enquêtes dans des délais fixes, posée par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, est assortie d'une éventuelle sanction. L'existence de cette possibilité est un des éléments visant à assurer la crédibilité, et donc la fiabilité, des enquêtes. Son application est subordonnée à l'avis d'un comité du contentieux chargé de prendre en considération les raisons de non-réponse ou de retard avancées par les entreprises. Dans la pratique, les petites entreprises ne sont pas l'objet d'amende, sauf cas de mauvaise volonté manifeste. Cette orientation a été réaffirmée dans la dernière période afin de tenir compte des difficultés économiques.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1424

Rubrique : Sondages et enquêtes

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1483

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2814